



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du 16 NOVEMBRE 2023

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

US BALAGNY – LIEUVILLERS/ETOUY – COUPE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL U18 du 11/11/2023.

Réserve Technique de l'US BALAGNY concernant la séance des tirs au But.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre nous confirme dans son rapport avoir commis une erreur en arrêtant la séance des tirs au but à 3 au lieu de 5 avec 1 seul but d'écart au lieu de 2,

Par ces motifs, la commission décide de donner la séance de tirs au but à refaire par les joueurs présents au terme du temps réglementaire, date à déterminer par la commission des Jeunes.

US LE PAYS DU VALOIS – US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL – BRASSAGE U 16 groupe A du 11/11/2023.

Réserve d'avant match de l'US LE PAYS DU VALOIS concernant le nombre de joueurs « Mutation »

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que cinq joueurs titulaires d'une licence « Mutation Normale » sont inscrits sur la FMI,

Considérant que pour les catégories de U12 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la FMI est limité à quatre dont un maximum Hors Période,

Dit qu'il y a infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL avec le retrait d'un point au classement et confirme le gain du match à l'US LE PAYS DU VALOIS.

Droits de réclamation remboursés à l'US LE PAYS DU VALOIS et mis à la charge de l'US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL en application du barème Droits et Amendes en vigueur pour cette saison.

US CHEVRIERES GRANDFRESNOY – US CHOISY AU BAC 2 – BRASSAGE U15 groupe B du 12/11/2023.

Évocation d'après match de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY concernant une éventuelle fraude d'identité.

La Commission prend connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que l'évocation a été transmise à l'US CHOISY AU BAC qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le dirigeant de l'US CHOISY AU BAC reconnaît avoir commis une erreur sur la FMI en oubliant de modifier le gardien qui était absent par le joueur qui l'a remplacé,

Considérant que la signature de la FMI entraîne la reconnaissance de tous les intervenants de la véracité de toutes les informations figurant sur la FMI,

Considérant que selon l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF, les licences et l'identité des joueurs doivent être vérifiées par les arbitres avant le match,

Considérant que cette erreur qui peut être compréhensible ne constitue pas une excuse qui peut prévaloir sur les règlements en vigueur,

Par ces motifs, la Commission décide en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHOISY AU BAC 2 avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY par 1 but à 0.

Décide de suspendre le dirigeant de l'US CHOISY AU BAC, MARIE Pierre-Louis (licence 2428342904) à deux matches de toutes fonctions officielles à compter du 20/11/2023, cette suspension tenant compte des circonstances ayant créé le litige.

Droits d'évocation remboursés à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY et mis à la charge de l'US CHOISY AU BAC par opérations sur les comptes clubs.

US MARSEILLE – US CHANTILLY 2 – COUPE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL U18 du 11/11/2023.

Réclamation d'après match de l'US MARSEILLE concernant la participation de joueurs venant d'équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US CHANTILLY qui n'a fait part d'aucune remarque,
Considérant qu'après vérification des deux dernières FMI des équipes U18 et U17 de l'US CHANTILLY, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de ces équipes n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US MARSEILLE – US CHANTILLY 2 : 1 à 13.

Droits de réclamation confisqués.

La Présidente, Nathalie DEPAUW